

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2010

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (n° 2271)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 116

présenté par
M. Urvoas, M. Valls, Mme Batho, Mme Karamanli, M. Pupponi, M. Blisko,
M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 18

I. – Rédiger ainsi le début de l’alinéa 2 :

« Art. 10-2. – La Commission nationale de l’informatique et des libertés exerce ... (*le reste sans changement*) ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 6 à 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi fait entrer dans la loi la commission nationale de vidéosurveillance, commission administrative placée auprès du Ministère de l’Intérieur. Celle-ci sera en charge d’une mission générale de contrôle de la vidéosurveillance.

Cet amendement substitue à la commission nationale de vidéosurveillance, la CNIL. Cette dernière offre toutes les garanties en matière d’expertise et d’indépendance comme le relevait le rapport sénatorial d’information de MM. Jean-Patrick COURTOIS et Charles GAUTIER sur la vidéosurveillance.